



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



21000312

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT

24 DEC. 2020

Greffier
DIVISION MONS

N° d'entreprise

0760.544.935

Nom

(en entier): **MONNIER MBA**

(en abrégé):

Forme légale: société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège: rue de la Senne 61
7060 Soignies

Objet de l'acte : Constitution de société

Des termes d'un acte reçu le 17/12/2020 par le Notaire Xavier BRICOUT, de résidence à Soignies, en cours d'enregistrement, il est extrait ce qui suit :

(…)

A COMPARU

La société anonyme « GARAGE MONNIER », ayant son siège social à 7060 Soignies, rue de la Senne, 61, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0421.580.311. et assujettie à la TVA sous le numéro BE 0421.580.311.

Société constituée par acte reçu par le Notaire Etienne HACHEZ, à Soignies, en date du vingt-sept mai mil neuf cent quatre-vingt-un, publié par extrait à l'annexe du Moniteur Belge de vingt-six juin mil neuf cent quatre-vingt-un sous le numéro 1229-20.

Société dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et en dernier lieu en vertu d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par le Notaire soussigné, en date du 24/11/2014, publié aux annexes du Moniteur belge du douze décembre suivant, numéro 2014-12-12/0221607, outre l'acte reçu ce jour antérieurement aux présentes, par le Notaire Xavier BRICOUT, de résidence à Soignies, et portant scission partielle et adaptation au CSA, en cours de publication aux Annexes du Moniteur Belge.

Ici représentée en vertu de l'acte de scission partielle au sein de la société anonyme GARAGE MONNIER reçu ce jour antérieurement aux présentes par le Notaire soussigné, par : Monsieur Fabrice MONNIER, domicilié à 7060 Soignies, Chemin des Prés à Canons 3.

Laquelle comparante a requis le Notaire soussigné, par l'intermédiaire de son représentant, d'acter authentiquement ce qui suit :

I. SCISSION PARTIELLE, SANS DISSOLUTION, PAR CONSTITUTION.**A/ CONSTITUTION**

La société anonyme " GARAGE MONNIER " société scindée conformément aux articles 12 :5 et suivants, ainsi qu'aux articles 12 :74 et suivants du Code des Sociétés et des Associations (ci-après CSA) et aux décisions prises par son actionnaire unique ce jour devant le Notaire BRICOUT soussigné, constitue une société à responsabilité limitée sous la dénomination «MONNIER MBA», par le transfert d'une partie de son avoir social (activement), par suite de scission partielle, sans dissolution.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/01/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Ce transfert par voie de scission partielle se réalise moyennant l'attribution à l'actionnaire unique de la société scindée de cent (100) actions de la société présentement constituée, dénommée «MONNIER MBA», qui seront attribuées à l'actionnaire unique de la société scindée, et sans soulte, et donc comme suit :

*100 actions à la SRL « HOLDING MONNIER-SIMEON » société ayant son siège social à 7060 Soignies, rue de la Senne, 61, registre des personnes morales Mons et Charleroi division Mons 0672.495.456.;

Conformément à l'article 12:86 du CSA, la scission partielle sera réalisée lorsque la nouvelle société, à savoir la présente SRL «MONNIER MBA », aura été constituée.

Il est précisé à cet égard ce qui suit quant à la dénomination de la société à constituer.

Initialement et notamment dans le projet de scission tel que publié au Moniteur Belge et dont question ci-avant, la société à constituer avait été reprise sous la dénomination « MBA IMMO ».

Néanmoins, cette dénomination étant déjà utilisée par une autre société et en vue d'éviter toute confusion entre elles, c'est la dénomination « MONNIER MBA » qui a été retenue pour la société à constituer.

B/ RAPPORTS

1°) Projet de scission - Rapports - Documents mis à la disposition des actionnaires de la société scindée partiellement.

La société comparante dépose sur le bureau les documents suivants, communiqués sans frais et mis sans frais à la disposition des actionnaires de la société scindée, antérieurement aux présentes :

1) Le projet de scission prérappelé établi par l'organe d'administration de la société scindée en date du 14/10/2020, et a été déposé au greffe du Tribunal de l'Entreprise de Mons-Charleroi (division Mons) en date du 16/10/2020.

Le dépôt susdit a été publié par mention aux Annexes du Moniteur Belge en date du 23/10/2020 sous la référence « 20125617 ».

2) le rapport de Madame Brigitte DIVERS, Réviseur d'Entreprises, représentant la société « GROUPE AUDIT BELGIUM » SRL, rapport relatif aux apports en nature, dressé en date du 16/12/2020 conformément à l'article 5 :7 du CSA.

Le rapport de « GROUPE AUDIT BELGIUM » SRL représentée par Madame Brigitte DIVERS, Réviseur d'Entreprises, conclut dans les termes suivants:

« VIII. CONCLUSIONS

Conformément à l'article 5 :7 du Code des Sociétés et des Associations, nous soussignés, « Groupe Audit Belgium », société à responsabilité limitée, ayant son siège social à 1090 Bruxelles, Avenue du Bourgmestre Etienne Demunter 5/10, représentée par Madame Brigitte Divers, Réviseur d'Entreprises, présentons notre rapport à l'assemblée générale extraordinaire dans le cadre de notre mission de réviseur d'entreprises concernant l'apport en nature à la société nouvelle à constituer SRL « MONNIER MBA » suite à la scission partielle de la SA « GARAGE MONNIER », pour un montant de 307.201,20 EUR.

Nous avons été désignés par la lettre de mission datée du 23 septembre 2020.

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle de l'apport des biens immobiliers à apporter, (ci-après, « Apport »), comme repris dans le projet de rapport spécial des fondateurs et établi sur base de la méthode d'évaluation retenue par les parties. En rémunération de l'apport en nature effectué à la société à responsabilité limitée « MONNIER MBA », les actionnaires de la société scindée, la SA GARAGE MONNIER se verront attribuer 100 nouvelles actions de la SRL « MONNIER MBA », sans mention de valeur nominale, à émettre pour un prix total de 307.201,20 EUR.

Nous soussignés, « Groupe Audit Belgium », société à responsabilité limitée, ayant son siège social à 1090 Bruxelles, Avenue du Bourgmestre Etienne Demunter 5/10, représentée par Madame Brigitte Divers, Réviseur d'Entreprises, au terme de nos travaux de contrôle, sommes d'avis que :

- a) La description de l'apport en nature répond aux conditions de précision et de clarté de la norme IRE ;*
- b) La méthode d'évaluation de l'apport en nature retenue par les parties, à savoir la valeur nette comptable des éléments d'actif et de passif de la société scindée, trouve sa justification dans la loi et conduit à des valeurs d'apport en nature qui correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionné dans l'acte ;*
- c) L'apport, repris dans le projet de rapport spécial des fondateurs, apporté à la SRL « MONNIER MBA » dans le cadre de la scission partielle de la Société Anonyme « GARAGE MONNIER » pour un montant de 307.201,20 EUR, dans tous les éléments significatifs, a été établi conformément aux méthodes de valorisation (valeur nette comptable), décrites et utilisées ci-dessus ;*
- d) La méthode d'évaluation retenue par les parties, conduit à une valeur d'apport qui correspond au moins à la valeur de l'apport mentionné dans l'acte. Nous ne nous prononçons pas sur la valeur des actions qui seront*

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/01/2021 - Annexes du Monteur belge

attribuées en contrepartie. Nous ne nous prononçons pas sur le caractère légitime et équitable de l'opération (no fairness opinion).

Fondement de notre opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les normes belges relatives au contrôle des apports en nature et les normes internationales d'audit (International Standards on Auditing, ISA). Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du réviseur d'entreprise relatives au contrôle de l'apport en nature » de notre rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit de l'apport en nature en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Paragraphe d'observations – Méthode d'évaluation

Nous attirons l'attention sur l'Apport qui a été établi par les fondateurs de la société afin de satisfaire aux exigences du Code des Sociétés et des Associations. Il est par conséquent possible que l'Apport ne convienne pas à un autre but. Dans le cadre de cet apport en nature, cet apport a été établi à la valeur nette comptable.

L'apport en nature à la constitution qui sera proposé à l'assemblée générale se fera pour un montant de 307.201,20 EUR.

Autres points

Nous attirons spécifiquement l'attention sur le fait que notre mission d'audit ne consiste pas à se prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération (« no fairness opinion »)

Responsabilités de l'organe d'administration relatives à l'apport en nature

Conformément à l'article 5:7 du Code des Sociétés et des Associations, l'organe d'administration est responsable de la description et de l'évaluation des biens à apporter, ainsi que de la détermination de la rémunération attribuée en contrepartie. L'organe d'administration est également responsable de la mise en oeuvre du contrôle interne qu'il juge nécessaire pour l'établissement de cet Apport, l'évaluation et la rémunération attribuée en contrepartie, afin qu'il ne contienne pas d'anomalies résultant d'une fraude ou d'erreurs.

Lors de l'établissement de l'Apport, il incombe à l'organe d'administration d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, à fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et à appliquer l'hypothèse de continuité d'exploitation

Responsabilités du réviseur d'entreprise relatives au contrôle de l'apport en nature

Notre responsabilité est d'émettre un rapport sur l'identification et la description des biens qui sont apportés, de même que sur les méthodes d'évaluation utilisées par l'organe d'administration, afin de vérifier si les déterminations de valeur auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable et, le cas échéant, à la prime d'émission des actions à émettre en contrepartie de l'apport, pour que l'apport en nature ne soit pas surévalué. Nous ne nous prononçons cependant pas sur le caractère légitime et équitable de l'opération (« no fairness opinion »).

Nos objectifs sont d'obtenir une assurance raisonnable concernant la question de savoir si l'Apport est surévalué, dans tous les éléments significatifs, en conséquence d'une fraude ou d'erreurs, ainsi que d'émettre un rapport contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra de toujours détecter toute surévaluation significative existante. Les surévaluations peuvent provenir d'une fraude ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises ensemble ou individuellement, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs prennent en se fondant sur cet Apport.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément à la norme ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique.

En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que l'Apport comporte des anomalies significatives, que celles-ci proviennent d'une fraude ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en oeuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'erreurs, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou, le cas échéant, le contournement du contrôle interne ;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe d'administration, de même que des annexes fournies les concernant ;
- le cas échéant, nous concluons que l'application par l'organe d'administration de l'hypothèse de continuité lors de l'évaluation est appropriée ;
- nous concluons, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence d'une incertitude significative liée à des événements ou à des conditions susceptibles de jeter un doute important sur l'évaluation en application de l'hypothèse de continuité. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les annexes de l'Apport au sujet de cette incertitude ou, si

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

ces annexes ne sont pas adéquates, de modifier notre opinion. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire à ce que l'hypothèse de continuité ne soit plus justifiée ;

• nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu de l'Apport, et évaluons si l'Apport reflète les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'il correspond, dans tous les éléments significatifs, aux méthodes d'évaluation.

Ce rapport a été rédigé par le Réviseur d'entreprises soussigné et est destiné aux administrateurs et fondateurs de la SRL « MONNIER MBA » qui se prononcera sur l'apport en nature à la constitution. Le présent rapport ne peut être utilisé pour d'autres fins.

Rédigé de bonne foi,

Nivelles, le 16 décembre 2020

« GROUPE AUDIT BELGIUM » SRL,

Représentée par Brigitte DIVERS,

Réviseur d'entreprises »

3) la situation comptable intermédiaire de la société scindée, au 30/06/2020.

4) le rapport spécial des fondateurs prévu par l'article 5 :7 du CSA

Un exemplaire de ces rapports sera déposé au Greffe du Tribunal de l'Entreprise compétent en même temps qu'une expédition du procès-verbal de l'assemblée générale de la société scindée et de l'acte de constitution de la société «MONNIER MBA».

2°) Renonciation aux rapports de scission et de contrôle.

Conformément à l'article 12 :81 du CSA, la société comparante décide de renoncer à l'établissement du rapport écrit et circonstancié de l'organe d'administration et du rapport de contrôle du Réviseur d'Entreprises, prescrits par les articles 12 :77 et 12 :78 du CSA et à leur communication. L'article 12:81 , alinéas 1 et 2 du Code des sociétés stipule ce qui suit:

« Les articles 12:77 et 12:80, ce dernier en tant qu'il se rapporte aux rapports, ne sont pas applicables si tous les associés ou actionnaires et tous les titulaires d'autres titres conférant le droit de vote de chacune des sociétés participant à la scission en ont décidé ainsi.

Cette renonciation est établie par un vote exprès à l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la participation à la scission.»

3°) Modifications importantes du patrimoine.

La société comparante déclare qu'aucune modification importante du patrimoine actif et passif de la société scindée n'est intervenue depuis la date d'établissement du projet de scission susmentionné, en application de l'article 12:79 du CSA.

La société comparante requiert le Notaire soussigné de constater que toutes les informations et communications légales ont bien été exécutées préalablement par elle, dans le respect de l'article 12:80 § 1er, du Code des sociétés.

C/ TRANSFERT

Exposé préalable:

La société comparante expose qu'aux termes du procès-verbal dressé ce jour antérieurement aux présentes par le Notaire soussigné, son actionnaire unique :

1°- a approuvé le projet de scission dans toutes ses dispositions;

2°- a renoncé aux rapports de scission et de contrôle, comme signalé ci-avant, en application de l'article 12 :81 du CSA ;

3°- a décidé la scission partielle, sans dissolution, de la société comparante aux conditions prévues au projet de scission ci-avant, par voie de transfert d'une partie de son avoir social (activement) à une société qu'elle constitue, savoir : à la présente société «MONNIER MBA», moyennant l'attribution immédiate et directe à l'actionnaire unique de la société scindée de cent (100) actions, sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées, de la société à responsabilité limitée «MONNIER MBA», qui seront attribuées à l'actionnaire unique de la société scindée, sans soulte, comme suit :

* cent (100) actions à la SRL HOLDING MONNIER-SIMEON, prévatée;

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

4°- a proposé de créer une société à responsabilité limitée et a approuvé le projet d'acte constitutif et les statuts de la société à responsabilité limitée à constituer par voie de scission partielle.

5°- a constaté la scission partielle, sans dissolution, de la société scindée et les effets légaux de la scission par constitution, savoir:

- l'actionnaire unique de la société scindée devient également actionnaire de la société nouvelle;
- le transfert à la société nouvelle d'une partie de l'avoir social de la société scindée.

6°- a conféré la représentation de la société scindée aux opérations de scission à Monsieur Fabrice MONNIER, prénommé, et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus aux fins d'organiser les effets légaux de la scission.

Ceci exposé,

La société comparante, représentée comme dit est, confirme la décision de scission partielle, sans dissolution, par constitution de la présente société «MONNIER MBA» et déclare transférer à la présente société les éléments d'actif et de passif suivants, tels que repris dans le rapport de Madame Brigitte DIVERS, Réviseur d'Entreprises, représentant la société « GROUPE AUDIT BELGIUM » SRL, dont question ci-avant:

DESCRIPTION DES APPORTS EN NATURE ET LES MODES D'EVALUATION ADOPTES

ACTIF

ACTIFS IMMOBILISÉS 307.201,20 EUR

III. Immobilisations corporelles 307.201,20 EUR

- Terrains et constructions (307.201,20 EUR)

Il s'agit d'un bâtiment commercial à usage de concession automobile, avec bâtiment, terrain et parking, ainsi qu'un bâtiment à usage de garage-atelier, avec une parcelle de terrain et parking, l'ensemble sis à front de la Rue de la Senne 61, à 7060 Soignies.

Commune de Soignies, première division

1. Un immeuble sis Rue de la Senne 61, cadastré d'après titre section A, numéro 0427F pour trente-cinq ares soixante-quatre centiares (35a 64ca) et repris selon extrait récent de la matrice cadastrale comme suit :

- Rue de la Senne 61 (PIE A1) : section A, numéro 0427FP0001.
- Rue de la Senne 61 (PIE GAR. ATEL. A439Z 439Y) : section A numéro 0427FP0002.

2. Un garage-atelier, sis rue de la Senne 61+, cadastré d'après titre section A, numéro 0439Y et selon extrait récent de la matrice cadastrale, section A, numéro 0439YP0000, pour une contenance de cinquante-neuf centiares (59ca).

3. Un garage-atelier, sis rue de la Senne 61+, cadastré d'après titre section A, numéro 0439Z et selon extrait récent de la matrice cadastrale, section A, numéro 0439ZP0000, pour une contenance de dix-neuf ares septante-neuf centiares (19a 79ca).

4. Un bâtiment à usage de bureaux, sis rue de la Senne 49, cadastré d'après titre 0439A2 et selon extrait récent de la matrice cadastrale, section A, numéro 0439A2P0000, pour une contenance de un are trente-trois centiares (1a 33ca).

Suivant la situation comptable arrêtée au 30 juin 2020 dressée par l'organe d'administration de la société scindée, l'ensemble du bien immobilier et ses aménagements ont une valeur nette comptable de 307.201,20 EUR.

Les biens immobiliers sont apportés à la société à constituer pour une valeur totale de 307.201,20 EUR.

AU PASSIF

Les biens cédés à la SRL « MONNIER MBA » sont libres et quittes de toutes dettes ou engagements quelconques de quelque nature que ce soit à l'exception du mandat hypothécaire consenti au profit de BNP PARIBAS FORTIS SA en vertu de l'acte de mandat hypothécaire reçu le 25/03/2014 par le Notaire Xavier BRICOUT, de résidence à Soignies, pour un montant en principal et accessoires de trois millions trois cent mille euros (3.300.000 EUR). Il est précisé que le mandat hypothécaire prévanté de 2014 porte sur l'ensemble des propriétés de la SA GARAGE MONNIER et que les conditions de transfert sont détaillées ci-après, pages 12 et 13.

L'APPORT NET EFFECTUE A LA SRL « MONNIER MBA » S'ETABLIT DONC A 307.201,20 EUR.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Celui-ci se	Apport indisponible hors	:	35.309,75 EUR
répartit comme	capital	:	3.530,97 EUR
suit :	Réserves statutairement	:	268.360,48 EUR
	indisponibles		
	Réserves disponibles		

307.201,20 EUR

EVALUATION DES BIENS APPORTES

Les biens sont apportés à la SRL « MONNIER MBA » à leur valeur comptable telle que reprise dans la situation intermédiaire arrêtée au 30 juin 2020 de la société à scinder la SA « GARAGE MONNIER », savoir :
détaillés dans le rapport de l'organe d'administration :

Actif	Actifs immobilisés	307.201,20	
I.	Frais d'établissement	:	0,00
II.	Immobilisations	:	0,00
	incorporelles		
III.	Immobilisations	:	307.201,20
	corporelles		
IV.	Immobilisations	:	0,00
	financières		
	Actifs circulants	0,00	
V.	Créances à plus d'un	:	0,00
	an		
VI.	Stocks et commandes	:	0,00
	en cours		
VII.	Créances à un an au	:	0,00
	plus		
VIII.	Placements de	:	0,00
	trésorerie		
IX.	Valeurs disponibles	:	0,00
X.	Comptes de	:	0,00
	régularisation		

Soit un total de l'actif de : 307.201,20 €

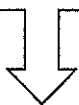
Passif	Capitaux propres	307.201,20	
I.	Apport indisponible	:	35.309,75
	hors capital		
III.	Plus-values de	:	0,00
	réévaluation		
IV.	Réserves	:	3.530,97
V.	statutairement	:	268.360,48
	indisponibles		
	Réserves disponibles		
	Provisions et impôts différés	0,00	
VII.	A. Provisions pour	:	0,00
	risques et charges		
	Dettes	0,00	
VIII.	Dettes à plus d'un an	:	0,00
IX.	Dettes à un an au plus	:	0,00
X.	Comptes de	:	0,00
	régularisation		

Soit un total du passif de : 307.201,20 €

DESCRIPTION DES IMMEUBLES TRANSFERES

VILLE DE SOIGNIES - première division

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/01/2021 - Annexes du Moniteur belge

1. Un immeuble sis Rue de la Senne 61, cadastré d'après titre section A, numéro 0427F pour trente-cinq ares soixante-quatre centiares (35a 64ca) et repris selon extrait récent de la matrice cadastrale comme suit :

- Rue de la Senne 61 (PIE A1) : section A, numéro 0427FP0001
Revenu cadastral : 939 euros
- Rue de la Senne 61 (PIE GAR. ATEL. A439Z 439Y) : section A numéro 0427FP0002
Revenu cadastral : 11.374 euros

2. Un garage-atelier, sis rue de la Senne 61+, cadastré d'après titre section A, numéro 0439Y et selon extrait récent de la matrice cadastrale, section A, numéro 0439YP0000, pour une contenance de cinquante-neuf centiares (59ca).

3. Un garage-atelier, sis rue de la Senne 61+, cadastré d'après titre section A, numéro 0439Z et selon extrait récent de la matrice cadastrale, section A, numéro 0439ZP0000, pour une contenance de dix-neuf ares septante-neuf centiares (19a 79ca).

4. Un bâtiment à usage de bureaux, sis rue de la Senne 49, cadastré d'après titre 0439A2 et selon extrait récent de la matrice cadastrale, section A, numéro 0439A2P0000, pour une contenance de un are trente-trois centiares (1a 33ca).

Ci-après dénommés ensemble « le bien ».

(...)

Rémunération du transfert.

En rémunération de ce transfert, il est attribué immédiatement et directement à l'actionnaire unique de la société scindée, **cent (100) actions**, sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées, de la société à responsabilité limitée «MONNIER MBA», qui sont attribuées à l'actionnaire unique de la société scindée, sans soulte comme suit :

***100 actions à la SRL HOLDING MONNIER-SIMEON;**

L'actionnaire unique de la société scindée, la SA « GARAGE MONNIER », devient dès lors directement actionnaire de la présente société, la SRL «MONNIER MBA » à concurrence de la totalité des actions émises, soit cent (100 actions).

Capital.

En exécution du transfert qui précède, la société scindée constate que les capitaux propres de la société présentement constituée sont fixés comme suit :

o Capitaux propres indisponible	pour	35.309,75 EUR
o Réserve légale (indisponible)	pour	3.530,97 EUR
o Réserves disponibles	pour	268.360,48 EUR
		307.201,20 EUR

En rémunération de ces apports, cent (100) actions nominatives, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/centième (1/100ème) de l'avoir social, toutes entièrement libérées, ont été émises.

II. STATUTS.

PLAN FINANCIER

Préalablement à la constitution de la société, la société comparante, représentée comme dit est, a remis au Notaire soussigné, dans lequel elle justifie le montant du capital de la société.

Dans les cas visés à l'article 5 :16 du CSA, ce plan financier est transmis au Tribunal de l'Entreprise dont ressort le siège social de la société, par le Notaire soussigné, à la demande du Juge-commissaire ou du Procureur du Roi.

La société comparante ou société scindée, représentée par Monsieur Fabrice MONNIER, déclare adopter pour statuts de la société le texte suivant:

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « MONNIER MBA ».

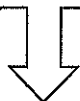
Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne..

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts,.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs,

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/01/2021 - Annexes du Moniteur belge

agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte ou pour compte de tiers, dans la mesure où l'exercice de ces activités n'est pas en infraction ou en contrariété avec une ou plusieurs dispositions légales ou réglementaires qui soumettraient ces activités à des conditions d'accès, d'exercice de la profession ou autres :

1. la constitution, la gestion, l'exploitation, la mise en valeur d'un patrimoine immobilier, et pour ce faire, l'aliénation, l'acquisition, la location de tout bien ou droit réel immobilier.
2. la gérance d'immeuble, la promotion immobilière, l'activité de marchand de biens immobiliers.
3. la constitution, la gestion, l'exploitation, la mise en valeur d'un patrimoine mobilier, en ce compris la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés belges ou étrangères, l'acquisition par voie d'achat, de souscription, d'échange ou de toute autre manière, ainsi que l'aliénation par vente, échange, ou de toute autre manière, d'actions, d'obligations, de bons et de valeurs mobilières de toutes espèces.
4. la participation à la création et au développement d'entreprises industrielles, commerciales, financières ou immobilières et l'apport de tout concours sous la forme jugée la plus appropriée, prêts, financement, garanties, participation au capital, etc.
5. toute activité, sous forme de mandat ou d'entreprise, de gestion, d'administration, de liquidation, de direction et d'organisation. Elle pourra assurer la gestion journalière et la représentation dans les opérations relevant de cette gestion, des affaires.
6. toute participation à l'administration, à la surveillance, au contrôle interne, à l'assistance et au conseil fiscal, juridique et financier des sociétés et entreprises dans lesquelles elle est intéressée.
7. l'activité d'intermédiaire et/ou de conseil, sous quelque forme que ce soit, dans les matières industrielles, commerciales, financières, immobilières, juridiques, fiscales et autres, évoquées dans le présent objet social.

Elle pourra accomplir toutes opérations industrielles, financières, commerciales ou civiles, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et s'intéresser de toutes manières dans toutes sociétés ou entreprises dont les activités seraient de nature à favoriser la réalisation de son objet social.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée. La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Titre II: Capitaux propres et apports

Article 5: Apports – capitaux propres

En rémunération des apports, cent (100) actions ont été émises.

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel les apports des fondateurs sont inscrits ; ce compte de capitaux propres indisponible comprend trente-cinq mille trois cent neuf euros et septante-cinq cents (35.309,75 EUR) outre la réserve légale de trois mille cinq cent trente euros et nonante-sept cents (3.530,97 EUR).

Pour les apports ultérieurs, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés ne pas être inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés ne pas être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propiétaire, à moins que le nu-propiétaire et l'usufruitier en conviennent autrement. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Il est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur le droit de souscription préférentielle à l'usufruitier.

Si le nu-propiétaire ne se prévaut pas du droit de souscription préférentielle, l'usufruitier peut l'exercer. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Il est tenu de rembourser la valeur de la nue-propriété du droit de souscription préférentielle au nu-

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad

propriétaire.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou à l'article 11 des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quart des actions.

TITRE III. TITRES

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9. Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de pareils titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

Article 10. Indivisibilité des titres

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Article 11. Cession d'actions

§ 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

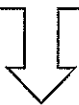
§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé. Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/01/2021 - Annexes du Moniteur belge

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus. Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 12. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Les administrateurs non-statutaires sont révocables ad nutum par l'assemblée générale, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque).

Lorsque les administrateurs constituent un organe collégial et que la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Article 13. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs et sauf organisation par l'assemblée générale d'un organe d'administration collégial, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 14. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

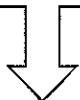
Article 15. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/01/2021 - Annexes du Moniteur belge

spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 16. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 17. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le 10 juin, à 19 heures. Si ce jour est un dimanche ou un jour férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 18. Assemblée générale par procédure écrite

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

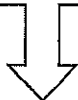
La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 19. Assemblée générale électronique

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/01/2021 - Annexes du Moniteur belge

communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'associé, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

§3. Les paragraphes précédents s'appliquent aux porteurs d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis avec la collaboration de la société, compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

Article 20. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparaît cette inscription ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 21. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Article 22. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard cinq jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



concernées.

§ 3. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 4. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue à la majorité absolue des voix.

§ 5. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

En cas de décès de l'actionnaire unique, le droit de vote afférent aux actions est exercé par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

Article 23. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 24. Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale des actionnaires exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le Code des sociétés et des associations.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION - RESERVES

Article 25. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 26. Répartition - réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

TITRE VII. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 27. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 28. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 29. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 31. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/01/2021 - Annexes du Moniteur belge

affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 32. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

DISPOSITIONS FINALES ET (OU) TRANSITOIRES

Le comparant prend les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire
Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le trente et un décembre deux mille vingt et un.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le dernier vendredi du mois de mai de l'année 2022.

2. Adresse du siège :

L'adresse du siège est situé à : rue de la Senne 61 à 7060 Soignies.

3. Désignation de l'administrateur

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à un.
Est appelé aux fonctions d'administrateur non statutaire pour une durée de illimitée :

- Monsieur Fabrice MONNIER, domicilié à 7060 Soignies, Chemin des Prés à Canons 3, ici présent et qui accepte.

L'administrateur fait élection de domicile au siège de la société pour toutes les affaires relatives à l'exercice de ce mandat.

Son mandat sera exercé à titre gratuit.

4. Pouvoirs

Monsieur Fabrice MONNIER, prénommé, ou toute autre personne désignée par lui, est désigné en qualité de mandataire *ad hoc* de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la tva ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire *ad hoc* aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

Déposés rapports du fondateur et du réviseur, situation comptable intermédiaire au 30/06/2020

Pour extrait conforme,

Signé Xavier BRICOUT, Notaire de résidence à Soignies